

La problématique du taux de conversion dans l'optique du référendum populaire du 7 mars 2010

*Dossier préparé par: Bernard Romanens, Expert agréé LPP et Aurélie Furet, Actuaire
PITTET ASSOCIES SA*

Février 2010

Avertissement: Le contenu des «dossiers du mois»
de l'ARTIAS n'engage que leurs auteur-es

RESUME

Lors de l'entrée en vigueur en 1985 de la LPP (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité), le taux de conversion a été fixé à 7,2%. Ce taux, qui sert à calculer le montant de la rente de vieillesse sur la base du capital accumulé à l'âge de la retraite, est resté inchangé pendant vingt ans alors que, durant cette période, l'espérance de vie a sensiblement augmenté. Dès lors, le capital épargne disponible à l'âge de la retraite s'avérait insuffisant pour verser des rentes identiques sur une durée plus élevée sans créer de problèmes de financement pour les institutions de prévoyance.

Afin de remédier à ce problème de financement, la première révision de la LPP a introduit, à partir du 1er janvier 2005, la baisse progressive du taux de conversion légal de 7,2% à 6,8%. La période transitoire fixée pour l'adaptation de ce taux s'échelonne entre 2005 et 2014.

Après de nombreuses discussions, le Parlement a adopté, en 2008, une nouvelle baisse du taux de conversion légal à 6,4%, la période transitoire d'adaptation courant sur cinq ans dès l'entrée en vigueur, en janvier 2011, de la loi modifiée.

L'entrée en vigueur de la baisse du taux de conversion légal est toutefois remise en question par le lancement d'un référendum. Le peuple est donc amené à se prononcer sur la baisse du taux de conversion le 7 mars 2010.

Explications, mise en perspective des paramètres, réflexions sur les conséquences de cette loi et sur la nécessité d'une approche globale et sociale de la question des rentes.

RIASSUNTO

Quando nel 1985 è entrata in vigore la LPP (legge federale sulla previdenza professionale, la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità), il tasso di conversione è stato fissato al 7.2%. Questo tasso, che serve a calcolare il montante della rendita di vecchiaia sulla base del capitale accumulato all'età della pensione, è rimasto invariato per vent'anni benché, in questo periodo, la speranza di vita sia sensibilmente aumentata. Di conseguenza, il capitale di risparmio disponibile all'età della pensione è risultato insufficiente per versare delle rendite identiche su una durata più elevata senza creare dei problemi di finanziamento per gli istituti di previdenza.

Per rimediare a questo problema di finanziamento, la prima revisione della LPP ha introdotto, a partire dal primo gennaio 2005, l'abbassamento progressivo del tasso di conversione legale dal 7.2% al 6.8%. Il periodo transitorio fissato per l'adattamento di questo tasso va dal 2005 al 2014.

Dopo numerose discussioni, nel 2008 il Parlamento ha adottato un nuovo abbassamento del tasso di conversione legale al 6.4%, con un periodo transitorio di adattamento di cinque anni dall'entrata in vigore, in gennaio 2011, della legge modificata.

L'entrata in vigore dell'abbassamento del tasso di conversione legale è stata tuttavia rimessa in questione dal lancio di un referendum. Il popolo è dunque chiamato a pronunciarsi sull'abbassamento del tasso di conversione il 7 marzo 2010.

Spiegazioni, messa in prospettiva dei parametri, riflessioni sulle conseguenze di questa legge e sulla necessità di un approccio globale e sociale della questione delle rendite.

TABLE DES MATIERES

1. Problématique et enjeux	4-5
2. Définition du taux de conversion	5-6
3. Paramètres du taux de conversion	6-8
4. La LPP, une loi cadre	9
5. Institutions de prévoyance autonomes	9
6. Institutions collectives des compagnies d'assurances-vie	10
7. Fixation du taux de conversion réglementaire	10
8. Portée du projet de loi	10-11
9. Modification du taux de conversion légal	11-12
10. Augmentation de la longévité humaine	12-14
11. Baisse de la rentabilité attendue	15-16
12. Financement paritaire de la prévoyance	17
13. Retraite en capital	17
14. Nécessité d'une approche sociale	17-18
15. Rendement et indexation des rentes	18-19
16. Confiance dans le système de la LPP	19-20
17. Solutions envisageables pour le maintien des prestations	21-22
18. Provision pour maintien du taux de conversion	22-23
GLOSSAIRE	24-26

1 Problématique et enjeux

Lors de l'entrée en vigueur en 1985 de la LPP (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité), le taux de conversion a été fixé à 7,2%. Ce taux, qui sert à calculer le montant de la rente de vieillesse sur la base du capital accumulé à l'âge de la retraite, est resté inchangé pendant vingt ans alors que, durant cette période, l'espérance de vie a sensiblement augmenté. Dès lors, le capital épargne disponible à l'âge de la retraite s'avérait insuffisant pour verser des rentes identiques sur une durée plus élevée sans créer de problèmes de financement pour les institutions de prévoyance.

Afin de remédier à ce problème de financement, la première révision de la LPP a introduit, à partir du 1^{er} janvier 2005, la baisse progressive du taux de conversion légal de 7,2% à 6,8%. La période transitoire fixée pour l'adaptation de ce taux s'échelonne entre 2005 et 2014. Actuellement, il s'élève à 7% pour les hommes et à 6.95% pour les femmes.

En 2006, le Conseil fédéral a proposé de réduire une nouvelle fois le taux de conversion légal de manière plus marquée sur une période transitoire plus courte, soit en le réduisant à 6,4% dès le 1^{er} janvier 2011. L'argument invoqué était alors que la rentabilité des placements prise en compte dans la détermination du taux de conversion de 6,8% était trop élevée par rapport au rendement attendu des placements à faible risque.

Après de nombreuses discussions, le Parlement a adopté, en 2008, la baisse du taux de conversion légal à 6,4%, la période transitoire d'adaptation courant sur cinq ans dès l'entrée en vigueur de la loi modifiée. Selon le projet de loi, l'adaptation du taux de conversion devrait s'échelonner jusqu'en 2016, avec un premier palier au 1^{er} janvier 2011.

Selon l'argumentaire de l'OFAS, la justification de cette nouvelle baisse du taux de conversion légal réside dans le fait que l'allongement de l'espérance de vie est en réalité plus marqué que les prévisions faites sur l'augmentation de la longévité lors de la révision de la LPP. La réduction des attentes de rendement sur les marchés financiers ne permettrait donc pas de maintenir le taux de conversion à 6,8% sans menacer la sécurité financière du deuxième pilier.

L'entrée en vigueur de la baisse du taux de conversion légal est toutefois remise en question par le lancement d'un référendum. Le peuple est donc amené à se prononcer sur la baisse du taux de conversion le 7 mars 2010.

Le référendum, lancé par le syndicat UNIA et les associations de consommateurs avec l'appui de tous les partis de gauche et ceux de l'extrême droite (Lega, Mouvement des citoyens genevois, Démocrates suisses), a abouti en mai 2009. Selon les opposants, le projet de loi entraîne une diminution du montant des rentes des futurs retraités injustifiée et inacceptable.

Le projet de loi est défendu avec force par les organisations économiques nationales et alémaniques et soutenu, non sans hésitation, par les organisations romandes. Selon ses partisans, le refus de la baisse du taux de conversion légal mettrait à mal la sécurité financière du système et obligerait les institutions de prévoyance à relever les cotisations du deuxième pilier, ce qui réduirait le pouvoir d'achat des actifs.

Si le principe d'une baisse du taux de conversion n'est souvent pas mis en cause, le calendrier et le rythme d'adaptation proposés dans le projet de loi entraînent certaines réticences.

Afin d'être à même d'appréhender tous les enjeux de cette problématique complexe du taux de conversion, nous présentons les différents paramètres qui influencent ce taux et l'impact de leur modification.

2 Définition du taux de conversion

Lorsqu'un assuré part en retraite, l'institution de prévoyance verse des prestations de retraite. Celles-ci peuvent prendre la forme de rentes viagères (versées tant que l'assuré est en vie), ou d'un capital.

Si l'assuré opte pour la perception de rentes viagères, l'institution de prévoyance verse une rente de retraite au nouveau retraité et des éventuelles rentes d'enfants de retraité (tant que ceux-ci sont âgés de moins de 18 ans ou 25 ans s'ils poursuivent une formation). La rente d'enfant de retraité représente généralement 20% de la rente de retraite.

Au décès du retraité, la rente continue d'être versée au conjoint survivant, si le retraité était marié, dans une certaine proportion, en général 60%. Ce taux correspond au taux de réversion de la rente de retraite sur le conjoint survivant. Les rentes d'enfants de retraité se transforment en rentes d'orphelins de montant identique.

Le taux de conversion permet de définir le montant de la rente annuelle de retraite qui sera versée à l'assuré à partir du capital épargne accumulé au cours de sa vie active. La rente de retraite est égale au produit du capital épargne accumulé par le taux de conversion

Hypothèses

Homme

65 ans

Capital épargne accumulé 400'000

Taux de conversion utilisé **6.80%** (taux de conversion LPP actuel)

Rente de retraite **27'200** (= 400 000 x 6,80%)

Rente de conjoint survivant 16'320 (= 60% x 27 200)

Rente d'orphelin 5'440 (= 20% x 27 200)

Hypothèses

Homme

65 ans

Capital épargne accumulé 400'000

Taux de conversion utilisé **6.40%** (taux de conversion selon projet fédéral)

Rente de retraite **25'600** (= 400 000 x 6,40%)

Rente de conjoint survivant 15'360 (= 60% x 25 600)

Rente d'orphelin 5'120 (= 20% x 25 600)

Baisse du niveau de la

rente de retraite

rente de conjoint survivant

rente d'orphelin

1'600

960

320

} soit 5.9%

Nous présentons, ci-avant, un exemple de calcul de rente de retraite avec un taux de conversion de 6,8% dans un premier temps, puis avec un taux de conversion de 6,4% dans un second temps.

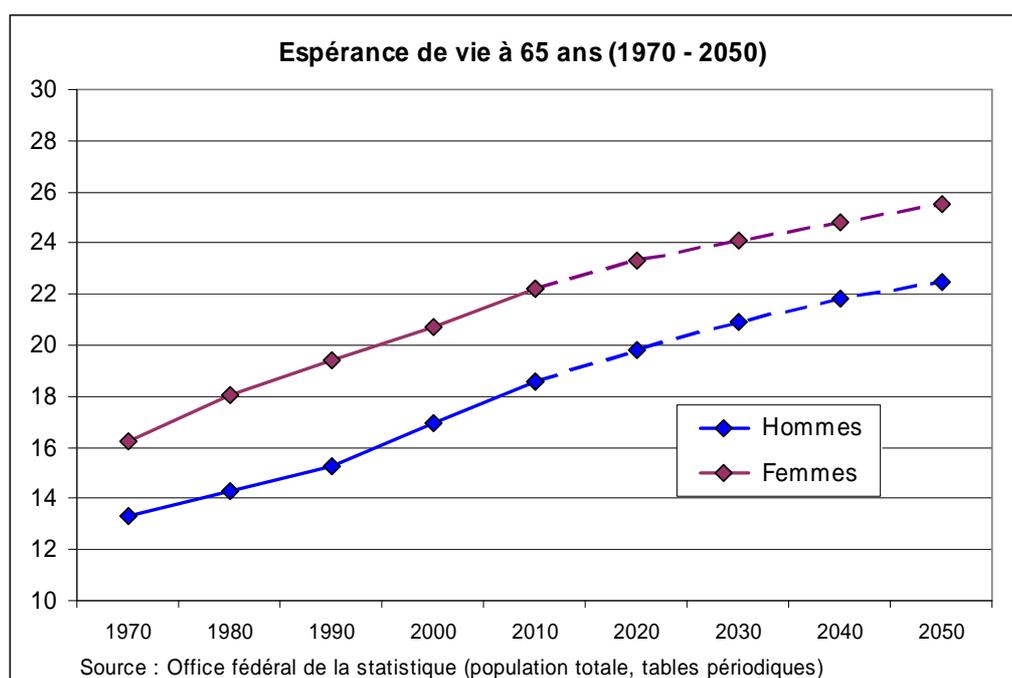
Il convient de noter que les rentes versées en cas de décès du retraité sont aussi directement liées au taux de conversion car ces rentes sont définies en fonction de la rente de retraite. Ainsi, une baisse du taux de conversion entraîne non seulement une diminution des rentes de retraite et d'enfants de retraités mais aussi de la rente de conjoint survivant et des rentes d'orphelins.

3 Paramètres du taux de conversion

Le niveau du taux de conversion dépend de plusieurs paramètres. L'espérance de vie des bénéficiaires (retraités et conjoints survivants) et la rentabilité des placements attendue à long terme sont les deux paramètres qui ont le plus d'influence sur le niveau du taux de conversion.

- L'espérance de vie influence le taux de conversion dans la mesure où la transformation du capital en rentes annuelles dépend du nombre moyen d'années de versement. Ainsi, si le nombre moyen attendu d'années de versement de la rente augmente, le même capital ne permettra pas de financer le même niveau de rente. La rente doit alors être abaissée pour que le capital puisse couvrir la durée de versement supplémentaire. Si le niveau de la rente n'est pas diminué, une fois le capital épargne épuisé, l'institution de prévoyance doit financer par elle-même le versement de la rente tant que l'assuré est encore en vie et enregistre ainsi des pertes sur retraite.

Selon l'Office fédéral de la statistique, l'espérance de vie devrait continuer à augmenter d'un an par décennie, comme le montre le graphique qui suit. Si l'intensité de l'augmentation future de l'espérance de vie peut être discutée, la tendance de la longévité humaine est clairement à la hausse.



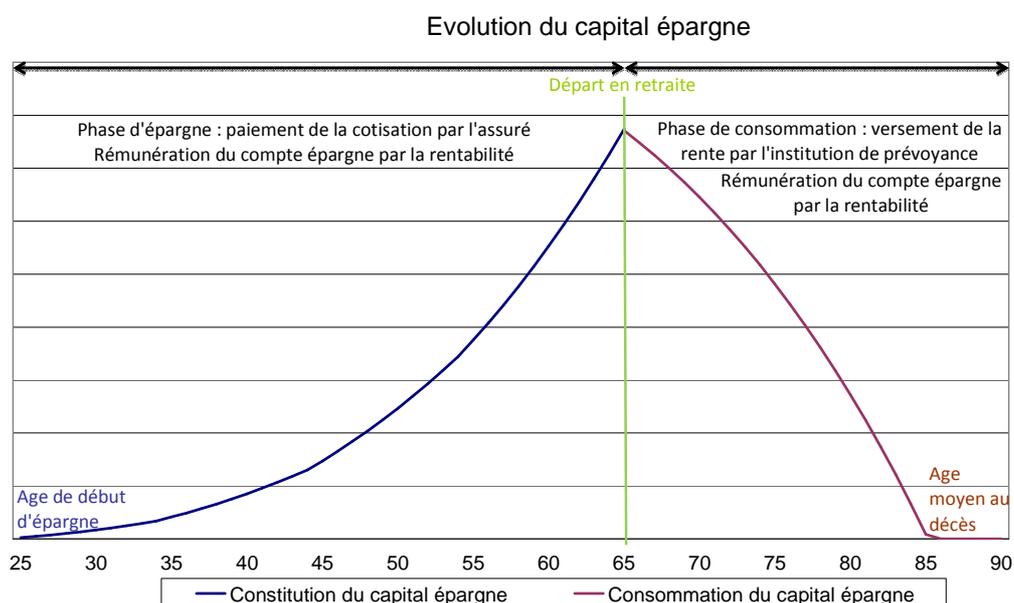
- La détermination du taux de conversion se base sur une espérance de rentabilité future. Le capital épargne accumulé est en effet placé sur le marché des capitaux pendant la durée de versement de la rente. Si la rentabilité effective s'avère plus basse que la rentabilité espérée ayant servi de base à la définition du taux de conversion, alors le capital épargne ne génère pas suffisamment d'intérêts pour financer l'entier du versement des rentes et l'institution de prévoyance enregistre des pertes sur retraite.

Le niveau du taux de conversion dépend du taux d'intérêt technique (taux de rentabilité moyen attendu à long terme) utilisé pour sa détermination. Une modification de 0,5% du taux d'intérêt technique entraîne une modification du taux de conversion de l'ordre de 0,35%.

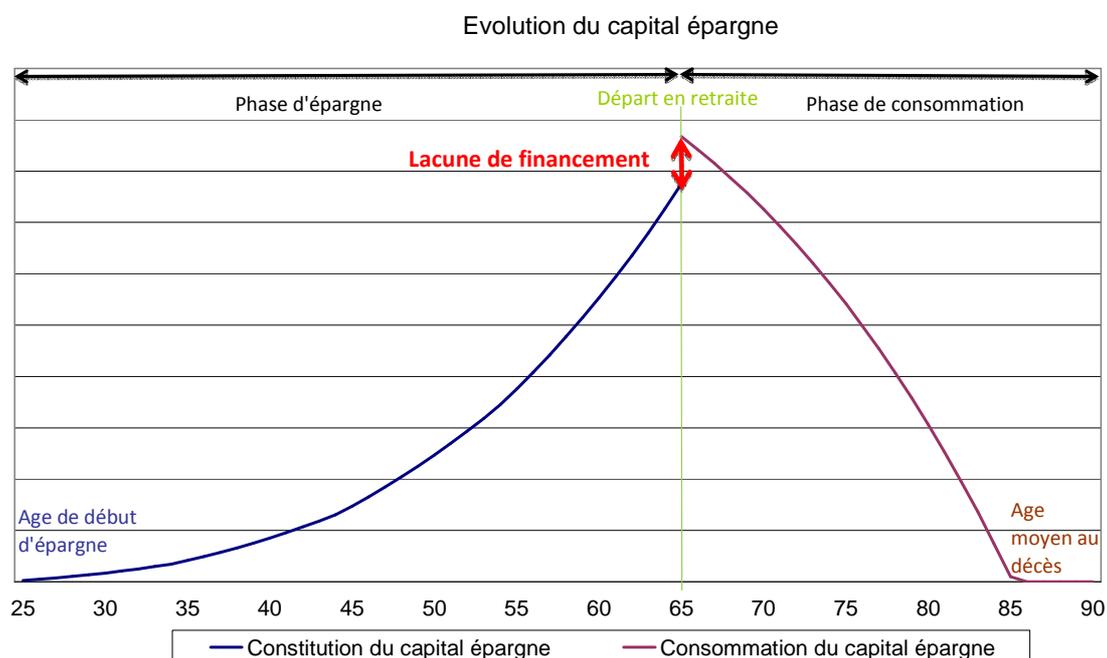
Le niveau du taux de réversion de la rente de retraite sur le conjoint survivant a aussi un effet notable sur le taux de conversion. Par exemple, l'augmentation du taux de réversion de 60% à 70% de la rente de retraite engendre une baisse absolue du taux de conversion d'environ 0,15%.

L'institution de prévoyance utilise aussi ces paramètres démographiques et financiers, par le biais des bases techniques (tables actuarielles et taux d'intérêt technique) utilisées pour déterminer le montant de ses engagements de prévoyance (par exemple pour définir la réserve liée à l'ouverture d'une rente de retraite). Pour que le montant du capital épargne accumulé au moment de la retraite soit équivalent à la réserve nécessaire au financement de la rente de retraite, il convient d'utiliser les mêmes bases techniques pour la détermination du taux de conversion et pour le calcul de la réserve susmentionnée. Il y a ainsi une neutralité de coût au moment du passage de l'état d'assuré actif à celui de retraité, étant donné que le capital épargne accumulé correspond alors à la réserve constituée par l'institution de prévoyance pour assurer le financement de la rente.

Le graphique suivant présente le processus d'accumulation d'épargne pendant la vie active et de consommation de ce capital pour financer la rente de retraite, en tenant compte d'un taux de conversion adapté aux bases techniques de l'institution de prévoyance. Nous remarquons ainsi que les deux courbes (en bleu et en rouge) se recoupent au moment de la retraite.



Le graphique suivant met quant à lui en évidence la lacune de financement induite par l'application d'un taux de conversion trop élevé par rapport aux bases techniques de l'institution de prévoyance.



Le tableau suivant présente un exemple de calcul d'une lacune de financement induite par l'application d'un taux de conversion de 6,8% alors que le taux de conversion correct se situe à 6,43% selon l'espérance de vie et le taux de rentabilité espéré à long terme des bases techniques considérées.

<u>Hypothèses</u>	
Homme	
65 ans	
<u>Bases techniques</u>	
Tables actuarielles	VZ 2005
Taux d'intérêt technique	3.50%
Taux de conversion selon bases techniques	6.43% (taux de conversion selon projet fédéral : 6,40%)
<u>Au moment de la retraite à 65 ans</u>	
Capital épargne accumulé	400'000
Taux de conversion utilisé	6.80% (taux de conversion LPP actuel)
Rente de retraite calculée	27'200 (= 400 000 x 6,80%)
Rente annuelle de retraite non financée	1'480 (= (6,80% - 6,43%) * 400 000)
Réserve de la rente de retraite selon bases techniques	423'017 (= 27 200 / 6,43%)
Lacune de financement (perte sur retraite)	23'017 (= 423 017 - 400 000)

4 La LPP, une loi cadre

La LPP est une loi cadre. Elle définit les prestations minimales auxquelles ont droit les assurés, tout en laissant la possibilité aux institutions de prévoyance d'offrir des prestations plus généreuses. Dans cette optique, elle précise les conditions requises pour être affilié au deuxième pilier (âge, salaire minimal), comment se constitue le capital épargne et de quelle manière il est transformé en rentes. Les institutions de prévoyance qui souhaitent s'écarter des prestations minimales définies par la LPP (institutions enveloppantes) peuvent définir de façon différente les éléments nécessaires à la constitution du capital épargne des assurés ou à la détermination des prestations. Elles doivent cependant toujours respecter la garantie des prestations minimales légales lorsque survient un cas de prévoyance (retraite, invalidité, décès) ou de libre passage (sortie de l'institution de prévoyance).

Concernant la constitution du capital épargne, la LPP impose le montant minimal des cotisations d'épargne (ou bonifications de vieillesse) en définissant les taux de cotisation à l'épargne et le salaire déterminant sur lequel ces taux sont appliqués (salaire coordonné). Par ailleurs, le taux d'intérêt minimal crédité annuellement sur le capital épargne est déterminé chaque année au niveau fédéral.

De même que la constitution du capital épargne, le montant de la rente de retraite minimale à laquelle ont droit les assurés arrivant à l'âge de la retraite est clairement défini dans le cadre du minimum LPP à travers la fixation dans la loi d'un taux de conversion.

5 Institutions de prévoyance autonomes

Les institutions de prévoyance autonomes ne font généralement pas de distinction (splitting) entre la prévoyance minimale obligatoire et la prévoyance plus étendue. Le compte épargne de l'assuré est considéré de manière globale. La part issue de la prévoyance obligatoire (avoir de vieillesse légal) est traitée de la même manière que la part sur-obligatoire du compte épargne qui découle de l'application d'un plan de prévoyance plus étendu que celui de la LPP. Pour définir les prestations, l'institution de prévoyance applique alors en principe un taux de conversion réglementaire unique sur l'ensemble du capital épargne accumulé.

Si les institutions de prévoyance définissent souvent le taux de conversion réglementaire déterminant en fonction des bases techniques (tables actuarielles et taux d'intérêt technique) qu'elles appliquent, de nombreuses institutions se basent sur le taux de conversion de la LPP pour déterminer les prestations assurées.

Aucune contrainte ne porte sur le niveau minimal du taux de conversion. Seul compte le niveau de la rente versée par l'institution de prévoyance. Cette rente doit être au moins égale à la rente découlant de l'application des dispositions minimales de la LPP. Ainsi, si par exemple les taux de cotisation épargne sont élevés, une institution de prévoyance peut même appliquer un taux de conversion réglementaire inférieur à celui de la LPP, pour autant qu'au final la rente réglementaire soit plus élevée que la rente minimale LPP.

6 Institutions collectives des compagnies d'assurances-vie

Les institutions collectives des compagnies d'assurances-vie pratiquent souvent le splitting des prestations. Cela implique qu'elles gèrent de manière séparée la part du compte épargne de l'assuré issue des dispositions minimales légales de la part sur-obligatoire issue de l'application d'un plan de prévoyance étendu. Pour déterminer le montant des prestations, un taux de conversion différent est ensuite appliqué sur chacune des deux parties du compte épargne.

7 Fixation du taux de conversion réglementaire

Une institution de prévoyance en primauté des cotisations fixe dans son règlement le taux de conversion déterminant à l'âge réglementaire de la retraite.

Dans le cadre des institutions de prévoyance autonomes, le taux de conversion est souvent fixé de manière purement actuarielle, en fonction des bases techniques appliquées pour la détermination des engagements de prévoyance. Cela implique que le passage d'un assuré à l'état d'actif à celui de retraité n'entraîne aucune perte ni aucun gain, le capital épargne accumulé correspondant à la réserve constituée par l'institution de prévoyance pour le financement de la rente versée.

En plus des paramètres démographiques et financiers pris en compte dans les bases techniques, le taux de conversion réglementaire est influencé par le niveau des prestations futures assurées aux éventuels survivants en cas de décès du retraité (réversion de la rente sur le conjoint survivant et sur les orphelins).

Le taux de conversion réglementaire peut être uniforme, c'est-à-dire identique entre hommes et femmes pour un âge de retraite donné. Cette approche induit une égalité au niveau du montant des prestations versées, mais introduit un certain effet de solidarité dans le financement des prestations, compte tenu de l'espérance de vie différente entre hommes et femmes. Afin d'avoir le financement le plus adéquat possible et limiter les effets de redistribution, le taux de conversion réglementaire peut être fixé en fonction du sexe de l'assuré.

Certaines institutions de prévoyance autonomes en primauté des cotisations appliquent un taux de conversion réglementaire identique au taux minimum LPP, en particulier lorsque les cotisations épargne définies dans le plan de prestations se rapprochent de celles définies par la LPP. Cela s'explique en partie par le besoin de sécurité supplémentaire engendré par l'application d'un plan proche du minimum LPP. En situation de sous-couverture, l'application de mesures d'assainissement est plus délicate dans la mesure où le minimum LPP doit toujours être garanti.

8 Portée du projet de loi

Le projet de loi prévoit l'abaissement du taux de conversion de 6,8% à 6,4% de manière progressive, sur une durée de cinq ans. La nouvelle loi devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2011, la baisse du taux de conversion à 6,4% serait pleinement effective à partir de l'année 2016.

Il convient de souligner que les rentes en cours actuellement ne sont pas touchées par l'adaptation prévue du taux de conversion. Une fois la rente déterminée par

l'application du taux de conversion au capital épargne accumulé, son montant est garanti quelles que soient l'espérance de vie effective du rentier ou la rentabilité de l'institution de prévoyance. La baisse du taux qui doit être votée par le peuple n'a donc d'incidence que sur le montant des nouvelles rentes de retraite.

L'abaissement du taux de conversion de 6,8% à 6,4% représente une baisse des prestations de près de 5,9%. En tenant compte de la diminution du taux de 7,2% à 6,8%, les prestations de retraite auraient donc diminué de plus de 11,1% depuis l'entrée en vigueur de la loi.

La loi actuelle impose par ailleurs au Conseil fédéral de vérifier, tous les dix ans, la nécessité d'ajuster le taux de conversion à l'évolution des paramètres déterminants. Le projet de loi soumis à votation prévoit quant à lui d'effectuer cette vérification sur une période plus restreinte, à savoir tous les cinq ans.

Selon les prévisions de l'Office fédéral de la statistique (OFS), l'espérance de vie devrait continuer à augmenter au cours des prochaines décennies. Dans ce contexte, une nouvelle baisse du taux de conversion minimal pourrait déjà être proposée en 2016, à la fin de la période transitoire de cinq ans prévue par le projet de loi soumis à votation.

Le projet de loi concerne uniquement le taux de conversion applicable au régime minimal imposé par la LPP. Les assurés touchés par la baisse de ce taux sont donc principalement ceux affiliés à une institution de prévoyance appliquant un plan de prestations proche du minimum légal ou à une fondation collective pratiquant le splitting des prestations.

Si le taux de conversion légal porte avant tout sur les prestations minimales selon la LPP, les institutions de prévoyance ont toujours la possibilité d'appliquer un taux de conversion réglementaire supérieur à celui de la loi. Cependant, avec l'augmentation des responsabilités supportées par le Conseil de fondation, dans un contexte législatif toujours plus contraignant, les institutions de prévoyance autonomes peinent toujours plus à s'écarter des paramètres relatifs au régime minimal de la LPP, en particulier au niveau du taux d'intérêt crédité sur les comptes épargne des assurés actifs et du taux de conversion appliqué. Les conséquences de l'abaissement du taux de conversion minimal se font donc aussi sentir dans les institutions de prévoyance enveloppantes.

9 Modification du taux de conversion légal

En 2003, lors de la 1^{ère} révision de la LPP, le Parlement a décidé de réduire par étapes le taux de conversion minimal de 7,2% à 6,8% sur une période transitoire courant jusqu'en 2014. Cette adaptation avait alors été justifiée par l'allongement de l'espérance de vie depuis l'introduction de la LPP.

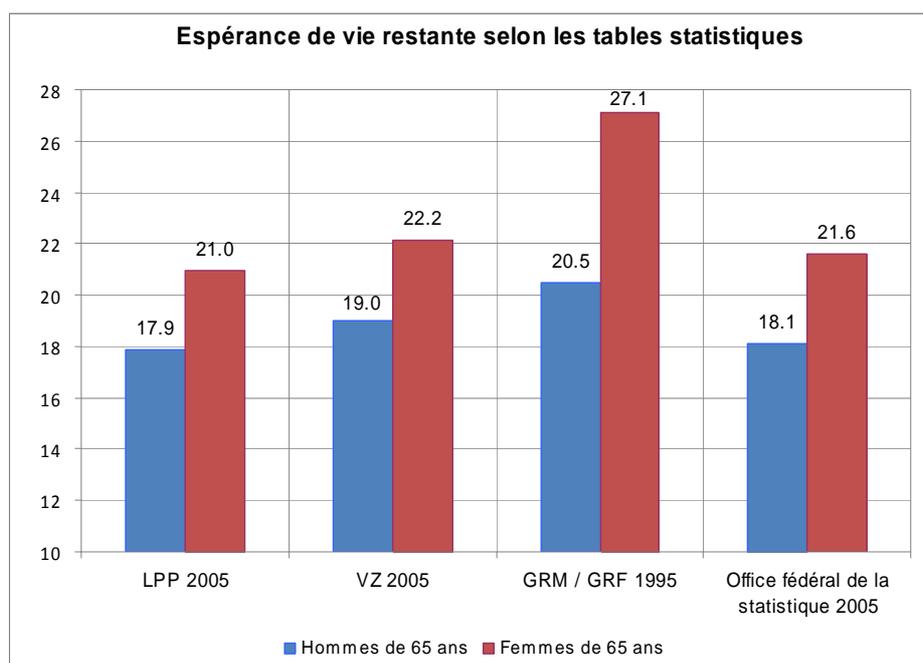
Selon les partisans du projet de loi, le taux de conversion obligatoire de 6,8% est encore trop élevé au vu de l'allongement plus rapide que prévu de l'espérance de vie et compte tenu du recul des rendements attendus sur les marchés financiers. Selon eux, l'application d'un taux de conversion trop élevé pénaliserait les assurés actifs au bénéfice des rentiers et menacerait la sécurité et la stabilité de la prévoyance professionnelle.

Toujours selon eux, si le taux de conversion n'était pas réduit, les institutions de prévoyance auraient la possibilité de couvrir le manque de financement à l'aide de leurs fonds propres, tout en risquant de mettre à mal leur propre solvabilité, ou de prélever auprès des assurés actifs des cotisations complémentaires en vue de financer les rentes trop élevées. Si aucune de ces possibilités n'est envisagée, c'est-à-dire si le financement n'est pas adapté à l'évolution des conditions démographiques et financières, la réduction des prestations via la baisse du taux de conversion devient alors nécessaire.

10 Augmentation de la longévité humaine

Le premier argument principal avancé pour justifier la nouvelle baisse du taux de conversion réside dans l'augmentation de l'espérance de vie. Actuellement, plusieurs tables de mortalité sont utilisées dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Il y a des tables élaborées par des institutions de prévoyance (EVK, VZ et LPP) et des tables élaborées par les assureurs (GRM/F). Il convient toutefois de relever qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, une table de mortalité unique applicable à l'ensemble du deuxième pilier. Les statistiques relatives à la mortalité élaborées par l'Office fédéral de la statistique ne sont en effet pas utilisables, étant donné qu'elles intègrent, en plus de l'ensemble des salariés, toutes les personnes sans activité lucrative.

Concernant la problématique du taux de conversion, la valeur essentielle utilisée dans les tables de mortalité est celle de l'espérance de vie à la retraite. Cette valeur représente la durée de versement moyenne de la rente qui doit être financée par le capital épargne accumulé. Le tableau suivant montre que l'espérance de vie à 65 ans des hommes et des femmes est passablement différente selon les tables de mortalité considérées.



Ces différences au niveau de l'espérance de vie se traduisent par des taux de conversion actuariels différents selon les tables de mortalité considérées.

Taux de conversion à 65 ans

	LPP 2005 3,5 %	VZ 2005 3,5 %	GRM / GRF 1995
Hommes	6.60%	6.43%	5.835%
Femmes	6.84%	6.46%	5.574%

Il est intéressant de noter que les taux de conversion sont tous plus élevés pour les femmes que pour les hommes, alors que l'espérance de vie à 65 ans des femmes est bien plus élevée que celle des hommes. Cette constatation trouve son explication dans la prise en compte des éventuelles futures rentes de survivant versées en cas de décès de l'assuré retraité. La probabilité d'être marié au décès est en effet nettement plus élevée chez un homme retraité que chez une femme retraitée, ce qui signifie que la probabilité d'avoir à verser une rente de conjoint survivant est sensiblement supérieure au décès d'un homme qu'au décès d'une femme. De plus, la femme est en moyenne de trois ans plus jeune que son mari, ce qui implique que la rente de conjoint survivant devra être versée plus longtemps en cas de décès de l'homme retraité (sans compter que l'espérance de vie des veuves est plus élevée que celle des veufs). Ainsi, la valeur de la rente future de conjoint survivant associée au retraité masculin est beaucoup plus élevée que pour une femme retraitée, ce qui compense le fait que l'espérance de vie des femmes retraitées est plus élevée que celle des hommes retraités. La solidarité d'un taux de conversion unique n'est donc pas forcément là où on l'attend.

Les tables actuarielles utilisées par les institutions de prévoyance autonomes sont des tables de mortalité de période. Ces tables ne tiennent compte que de la mortalité de la population au cours de la période étudiée. Elles ne prennent pas en considération l'évolution future de la mortalité depuis cette période et sous-estiment par conséquent l'espérance de vie «réelle» des personnes appartenant à cette population. Dans ce contexte, ces tables sont réévaluées périodiquement, généralement tous les cinq, afin d'intégrer l'évolution de la longévité de la population étudiée.

Si l'amélioration de l'espérance de vie depuis 1985 est observable et donc quantifiable, la prise en compte du vieillissement futur de la population exige quant à elle de se baser sur des modèles démographiques.

Le taux de conversion de 6,8% qui ressort de la 1ère révision de la LPP a été déterminé sur l'espérance de vie des tables actuarielles VZ 2000 projetées en 2015. Le projet fédéral relatif à la nouvelle baisse du taux de conversion tient quant à lui toujours compte de l'espérance de vie projetée en 2015, mais en se basant sur les tables actuarielles VZ 2005.

Comme le montre le tableau suivant, la problématique est que l'espérance de vie en 2005 selon les tables VZ 2005 est nettement plus élevée que l'espérance de vie attendue en 2005 sur la base des tables VZ 2000 projetées en 2005. En d'autres

termes, l'allongement de l'espérance de vie modélisée dans les tables VZ2000 était insuffisant par rapport à l'allongement de l'espérance de vie observé.

Espérance de vie à 65 ans selon « VZ 2000 »

	Hommes	Femmes
Valeurs statistiques de 2000	17.30	21.79
Valeurs extrapolées pour 2005	17.75	22.19
Valeurs extrapolées pour 2015	18.65	22.98

Espérance de vie à 65 ans selon « VZ 2005 »

	Hommes	Femmes
Valeurs statistiques de 2005	18.99	22.16
Valeurs extrapolées pour 2015	20.37	23.10

Les effectifs statistiques à partir desquels les tables actuarielles VZ 2000 et VZ 2005 ont été élaborées ne sont pas les mêmes. En effet, de nombreuses institutions de prévoyance de droit public ont transmis, pour la première fois, leurs données statistiques pour l'élaboration des tables VZ 2005. Cette constatation nous amène à soulever les réflexions suivantes:

- Il est légitime de se demander si l'augmentation importante de la longévité qui est observée en comparant les deux tables actuarielles précitées résulte effectivement entièrement de la baisse de la mortalité ou découle, en partie du moins, de cette différence d'effectifs statistiques à la base de l'élaboration de ces deux tables.
- Le secteur d'activité a une certaine influence sur l'espérance de vie. La mortalité des rentiers dépend en partie de l'activité effectuée lors de la vie active. Reposant exclusivement sur des statistiques d'institutions de prévoyance de droit public, la représentativité des tables actuarielles VZ 2005 n'est donc selon nous pas adaptée à la détermination du taux de conversion du régime minimal obligatoire, applicable à l'ensemble des travailleurs quel que soit leur secteur d'activité.
- La question de la représentativité des tables actuarielles considérées est d'autant plus importante pour les assurés provenant de catégories professionnelles dans lesquelles la pénibilité du travail est importante, comme c'est par exemple le cas dans le domaine de la construction. Pour ces catégories professionnelles, l'espérance de vie issue des tables actuarielles VZ est trop élevée. Ces assurés s'en trouvent fortement pénalisés par la baisse du taux de conversion du régime minimum légal, étant donné que la rente qui leur est versée est trop faible par rapport à leur espérance de vie effective. Ils sont par ailleurs généralement directement touchés par une baisse des prestations minimales légales, compte tenu du fait qu'ils sont souvent affiliés à des plans proches du minimum légal obligatoire.

11 Baisse de la rentabilité attendue

Le second argument majeur avancé pour justifier la nouvelle baisse du taux de conversion réside dans la diminution des attentes de rendement des marchés financiers.

Le projet initial relatif à la seconde baisse du taux de conversion, établi en 2006 et qui prévoyait déjà une baisse du taux à 6,4% dès le 1er janvier 2011, mettait en avant non pas l'augmentation de la longévité pour justifier l'adaptation du taux mais la baisse de la rentabilité future attendue des placements, en particulier au niveau des rendements des placements à faible risque.

L'argumentaire relatif au projet de loi actuel est quelque peu différent. Il s'appuie sur le fait que les nouvelles tables actuarielles montrent une progression de la longévité plus marquée que celle attendue, ce qui engendre un besoin de rentabilité trop élevé pour maintenir le taux de conversion à son niveau actuel. Selon l'espérance de vie à 65 ans projetée en 2015 qui ressort des tables actuarielles VZ 2005, un taux de conversion de 6,8% correspond à un besoin de rendement à long terme de 4,9%. Ce taux est jugé trop important pour être réalisé par l'ensemble des acteurs de la prévoyance sans conduire à une prise de risques trop élevée. L'abaissement préconisé du taux de conversion à 6,4% nécessite un rendement moyen à long terme de 4,3%.

Selon l'argumentaire de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) relatif à l'abaissement du taux de conversion, le taux de rendement de 4,3% pris en compte se base sur l'inflation d'une part et sur la notion d'intérêt réel d'autre part.

Au niveau de l'inflation, les prévisions de la Banque nationale suisse tablent sur un taux entre 1,5% et 2% en moyenne sur le long terme. Le niveau de l'intérêt réel des placements à faible risque, qui correspond à la différence entre le rendement des obligations de la Confédération à 7 ans (placements à faible risque) et l'inflation, se situe quant à lui aux alentours des 2% observés ces dernières années.

Ainsi, les prévisions concernant l'inflation et l'intérêt réel des placements à faible risque donnent ensemble une fourchette de rentabilité à long terme de 3,5% à 4%. Toutefois, en intégrant le fait que les institutions de prévoyance investissent également dans des placements plus risqués, l'attente de rentabilité peut raisonnablement être estimée aux environs de 4,3%, ce qui fixe le taux de conversion minimal à 6,4%.

Selon les partisans du projet de loi, des attentes de rendement trop élevées ont pour effet de menacer la sécurité de la prévoyance professionnelle, étant donné que cela oblige les institutions de prévoyance à prendre des risques plus importants pour réaliser les rendements attendus. L'application d'un taux de conversion trop élevé par rapport aux tables actuarielles utilisées implique de plus que les assurés actifs renoncent à une partie du produit des placements qui leur est dû en faveur des rentiers.

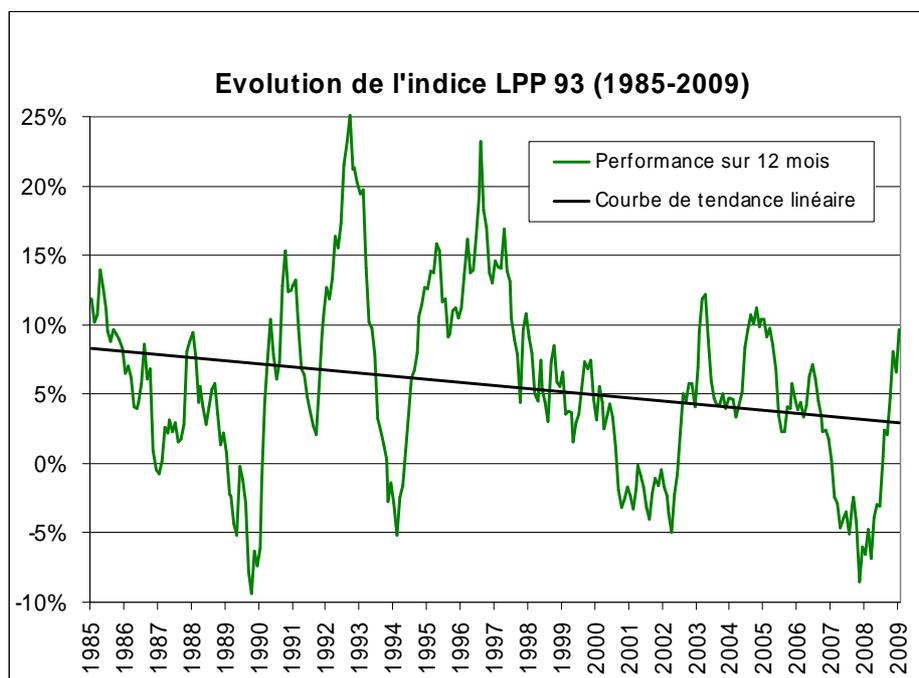
Face à la baisse du rendement attendu pris en compte dans la détermination du taux de conversion, les opposants au projet de loi mettent en avant la diversification des placements des institutions de prévoyance et le fait que le rendement nécessaire doit

s'apprécier à long terme. Les institutions de prévoyance ne placent en effet pas leurs fonds qu'en obligations, mais diversifient leurs placements conformément aux exigences légales, en investissant notamment dans les actions et dans l'immobilier.

Il convient toutefois de relever que les institutions collectives des compagnies d'assurances-vie ont des allocations de placements moins exposées que celles des institutions de prévoyance autonomes, étant donné leur obligation de couverture intégrale des prestations en tout temps. Cela explique en partie la relative prudence considérée au niveau du taux de rentabilité attendu dans la détermination du taux de conversion minimal LPP.

Les opposants au projet estiment par ailleurs que la fixation du taux de rendement attendu est influencée par l'évolution des marchés financiers des dernières années et dépend en trop grande partie d'une vision à court terme des possibilités de placement. Selon eux, l'horizon temps élevé pour le pilotage du financement des prestations devrait permettre d'atteindre une rentabilité supérieure à celle prise en compte dans le projet de la baisse du taux de conversion.

L'indice Pictet LPP93, souvent cité comme référence lorsqu'il s'agit d'évaluer la performance des institutions de prévoyance autonomes, représente l'évolution d'un portefeuille composé de 25% d'actions et de 75% d'obligations. Depuis l'entrée en vigueur de la LPP en 1985, cet indice présente une rentabilité moyenne annualisée de 5,65%.



Il est bien entendu toujours difficile d'estimer ce que le futur réserve, en particulier lorsqu'il s'agit de l'évolution des marchés financiers. Toutefois, si l'on croit toujours aux vertus de la capitalisation et que l'on continue à considérer la rentabilité des placements comme le troisième tiers payant du deuxième pilier, il convient à notre sens de considérer une rentabilité attendue correspondant au mieux aux possibilités de placement des institutions de prévoyance.

12 Financement paritaire de la prévoyance

Selon la loi, la contribution de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés. Il y a donc une notion de parité dans le financement de la prévoyance professionnelle, du moins au niveau des cotisations. Mais le financement d'une institution de prévoyance ne se limite pas aux cotisations.

Outre la rentabilité des placements qui profite au salarié et à l'employeur par l'effet modérateur qu'elle peut avoir sur le niveau des cotisations, on peut se demander si les autres mesures qui agissent sur l'équilibre financier d'une institution de prévoyance ne devraient pas être considérées comme faisant partie de son financement. Les découverts des institutions de prévoyance issus d'une insuffisance de la rentabilité des placements sont en effet souvent compensés par la limitation du taux d'intérêt crédité sur les comptes épargne individuels des assurés et l'augmentation de la longévité par la baisse du taux de conversion. Or, dans ces deux situations, seul l'assuré participe au maintien de l'équilibre financier de l'institution de prévoyance.

13 Retraite en capital

Afin de protéger les rentiers contre le risque financier et contre le risque de longévité, les prestations de la LPP sont généralement versées sous forme de rentes. Dans le cadre du régime minimal obligatoire, les institutions de prévoyance sont toutefois tenues de donner la possibilité aux assurés qui le souhaitent de prendre le quart de leurs prestations de retraite minimales LPP sous forme de capital. En pratique, les institutions de prévoyance offrent toutefois souvent la possibilité de prendre l'ensemble des prestations sous forme de capital.

En adaptant systématiquement le taux de conversion à l'évolution de la longévité, la conversion du capital en rentes devient peu attractive et incite ainsi les assurés à opter pour le capital lors du départ en retraite en lieu et place de la rente. Le choix du capital implique toutefois d'être apte à gérer correctement le montant à disposition. Sans compter le fait qu'il est souvent difficile d'estimer sa propre espérance de vie. Le manque de connaissances en matière de placements, couplé au risque de longévité accru, entraîne ainsi le risque de voir un nombre important de retraités s'adresser par la suite aux prestations complémentaires ou à l'aide sociale pour subvenir à leur besoins.

En cas de réduction des prestations dans le cadre du deuxième pilier obligatoire, relevons que la modification apportée peut avoir des incidences financières sur les autres branches des assurances sociales. Le système de prévoyance doit en effet se concevoir dans son ensemble. Ainsi, en plus de l'approche purement technique et actuarielle de la détermination du taux conversion minimal adéquat de la LPP, il est selon nous nécessaire de considérer également l'aspect social de ce taux.

14 Nécessité d'une approche sociale

L'aspect social du taux de conversion se manifeste essentiellement sous l'angle du pouvoir d'achat des rentiers, de la protection des salariés à bas revenus et de l'équité entre les différentes générations d'assurés. Souvent négligée dans les

débats sur le taux de conversion, la problématique sociale prend toute son importance si l'on désire maintenir la confiance accordée par la population au deuxième pilier, et plus généralement au système des trois piliers.

Il convient à ce titre de souligner que ce sont les assurés ayant des revenus faibles ou modérés, souvent affiliés à des plans proches du régime minimum obligatoire, qui subissent pleinement la baisse des prestations issue de la diminution du taux de conversion légal.

15 Rendement et indexation des rentes

Les partisans de la baisse du taux de conversion minimal avancent que l'ajustement du taux de conversion est indispensable pour sécuriser et pérenniser la prévoyance vieillesse. Cette prudence affichée de la sécurité du financement des rentes peine toutefois à tenir compte de la sécurité financière des rentiers. Certes, celle-ci passe par une gestion adéquate du financement des prestations de la part des institutions de prévoyance. Mais elle passe aussi par un niveau de prestations suffisant. Or ce dernier dépend non seulement du montant de la rente à son ouverture, mais également de l'indexation (adaptation au coût de la vie) octroyée au cours de la période de versement. Si les prestations de base sont réduites au minimum, l'indexation devient d'autant plus nécessaire pour garantir le maintien d'un niveau de prestations décent, et ce d'autant plus en période d'inflation.

Plus le taux de conversion baisse, plus les prestations versées sont faibles et plus l'indexation des rentes est nécessaire pour garantir un niveau de vie suffisant aux rentiers. Toutefois, si des paramètres prudents sont considérés pour la fixation du taux de conversion, en particulier au niveau de la rentabilité attendue, il est légitime de penser que la marge que réalisera l'institution de prévoyance sur le placement des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes sera plus importante et permettra ainsi, dans un second temps, d'adapter correctement les rentes.

On peut concevoir que les bénéfices réalisés sur les placements de capitaux de prévoyance des rentiers seront reversés aux rentiers si le taux de conversion est abaissé. Toutefois, cet argument n'est recevable que si l'on considère que l'intégralité des bénéfices supplémentaires réalisés sur la performance est effectivement restituée aux assurés et si cette redistribution tient compte d'une certaine égalité de traitement entre les assurés actifs et les rentiers.

A ce titre, il est intéressant d'étudier la manière dont les excédents ont été utilisés ces dernières années, lorsque les marchés financiers permettaient aux institutions de prévoyance de générer sur leurs placements une performance supérieure à la rentabilité nécessaire au financement des prestations.

Dans le cadre des institutions collectives des compagnies d'assurances-vie, il convient de mentionner que l'attribution des bénéfices est réglée par le principe de la quote-part minimale (legal quote), défini par la loi fédérale sur la surveillance des assurances (LSA). Selon ce principe, au moins 90% des bénéfices réalisés doivent être reversés aux assurés, les compagnies d'assurances-vie pouvant en prélever jusqu'à 10% pour leur propre compte. Dès lors, les assurés ne profitent pas de l'intégralité des bénéfices supplémentaires réalisés.

Dans les institutions de prévoyance autonomes, les excédents sont intégralement redistribués aux assurés, une fois toutes les réserves nécessaires constituées. Or, depuis la crise boursière du début des années 2000, force est de constater que les excédents réalisés sur les placements ont avant tout servi à reconstituer les réserves nécessaires, notamment pour faire face aux fluctuations des marchés financiers. De plus, la décision d'indexer les rentes est souvent passée après l'octroi d'un intérêt supplémentaire sur les comptes épargne individuels des assurés actifs. Ainsi, les bénéficiaires de rentes ne profitent souvent pas des excédents réalisés sur les placements via l'indexation de leur rente.

Relevons que la garantie du montant de la rente accordée aux rentiers implique que ceux-ci peuvent difficilement participer à l'effort d'assainissement de l'institution de prévoyance en cas de situation de découvert. Autrement dit, les mesures d'assainissement sont essentiellement reportées sur les assurés actifs. Dans ces conditions, il paraît normal que ce soient également eux qui bénéficient, en majorité, des excédents réalisés lorsque la rentabilité des placements est élevée. Par ailleurs, il semble également logique que les actifs bénéficient en priorité des excédents lorsque le taux d'intérêt minimal LPP est fixé en-dessous du taux d'intérêt technique, taux auquel sont indirectement rémunérés les capitaux de prévoyance des rentiers. Dès lors, plus le taux d'intérêt minimal LPP est bas, plus la pression des actifs pour obtenir une rentabilité supérieure sur leur capital épargne est forte.

Ces arguments ne permettent à notre sens pas d'éluder la problématique de la perte du maintien du pouvoir d'achat des rentiers. Ils mettent surtout en évidence le fait que les rentes ne sont pas systématiquement indexées.

Si l'indexation des rentes est indispensable pour le maintien du niveau de vie des rentiers, elle influence de manière notable l'équilibre financier de l'institution de prévoyance, en particulier dans un contexte de vieillissement de la population.

La problématique du taux de conversion et de l'indexation des rentes nous semble néanmoins particulièrement importante, dans le sens où la confiance de la population dans le deuxième pilier est étroitement liée au caractère social de cette assurance. Dans ce contexte, le niveau global des prestations assurées joue un rôle déterminant.

16 Confiance dans le système de la LPP

La LPP est une assurance sociale à laquelle sont obligatoirement affiliés la grande majorité des salariés. Elle a un objectif social par son caractère d'assurance minimale obligatoire. Cet objectif social est particulièrement important pour les «*bas salaires*», dont les prestations minimales imposées par la loi représentent l'essentiel de la prévoyance.

Selon la Constitution fédérale (article 113), la prévoyance professionnelle, conjuguée avec l'AVS, doit permettre à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur. Lors de l'introduction de la LPP, en 1985, les prestations étaient définies de sorte que l'AVS et le deuxième pilier fournissent ensemble environ 60% du dernier revenu obtenu, le deuxième pilier contribuant à raison d'environ 36 points de pourcentage.

Lors de la première révision de la LPP, la diminution de la déduction de coordination déterminant le salaire soumis à cotisation a permis de maintenir l'objectif constitutionnel malgré la baisse du taux de conversion de 7,2% à 6,8%. Selon les partisans du projet, cet objectif constitutionnel est encore maintenu avec la baisse du taux de conversion à 6,4%. Il n'y a donc selon eux pas lieu de prendre des mesures sur les cotisations d'épargne pour compenser la baisse des prestations issue de la diminution du taux de conversion.

La question se pose alors de savoir quel est le seuil minimal critique du taux de conversion à partir duquel une augmentation des cotisations épargne devient nécessaire pour maintenir l'objectif constitutionnel. La réponse à cette interrogation dépend en grande partie des hypothèses de calcul: plus l'écart entre le taux d'intérêt annuellement crédité sur les comptes épargne individuels et l'évolution future des salaires est important, plus les prestations seront élevées par rapport au dernier salaire assuré.

Le juste équilibre du taux de conversion doit se concevoir dans l'optique du maintien de la confiance du public dans le système des trois piliers. Ce système, largement reconnu, jusqu'à l'étranger, pour ses capacités d'adaptation à l'évolution des conditions économiques et démographiques, serait en effet fortement mis à mal en cas de perte de confiance de la population dans le deuxième pilier. Certains pourraient alors militer pour un transfert du deuxième vers le troisième pilier en cas de baisse marquée des prestations. A l'inverse, l'accroissement de la solidarité entre générations pourrait donner gain de cause à ceux qui souhaitent que le premier pilier prenne plus de poids dans le système de prévoyance. L'enjeu est à notre sens de préserver le système actuel, en respectant au mieux ses objectifs initiaux.

La confiance des assurés dans le deuxième pilier est donc en jeu. Une nouvelle baisse du taux de conversion pourrait entraîner une perte de confiance de la population dans le deuxième pilier. N'oublions pas qu'en l'espace de quelques années les assurés ont vu le taux d'intérêt minimal crédité sur leur compte épargne chuter (4% avant 2002 contre 2% en 2010), le taux de conversion diminuer de 7,2% à 6,8% et, pour bon nombre d'entre eux, l'introduction de mesures d'assainissement dans leur institution de prévoyance pour faire face aux conséquences de la dernière crise financière.

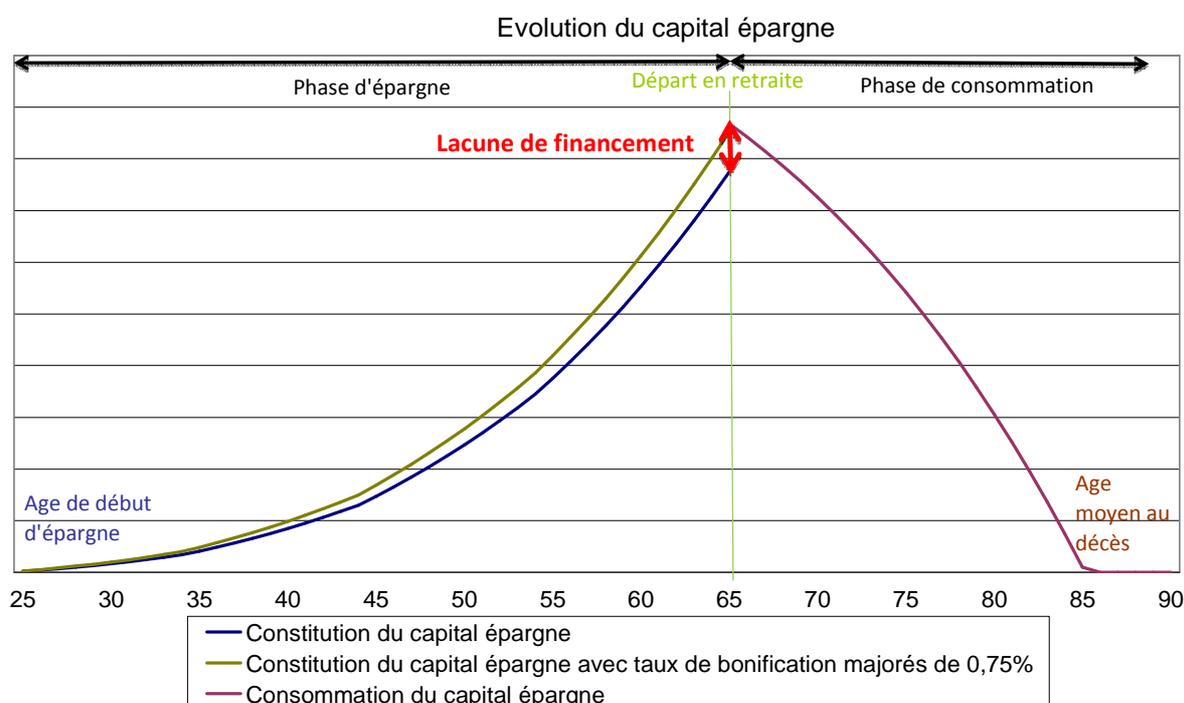
A terme, compte tenu de l'augmentation de l'espérance de vie prévue par l'Office fédéral de la statistique au cours des décennies à venir, l'objectif constitutionnel relatif au niveau des prestations ne sera vraisemblablement plus rempli si l'on continue à baisser systématiquement le taux de conversion. Il conviendra dès lors de trouver certaines solutions pour y faire face ou d'envisager une alternative à la baisse de ce taux. Cette problématique, qui un jour ou l'autre deviendra bien réelle, mérite selon nous d'être abordée dès aujourd'hui, ne serait-ce que pour exposer quelques pistes de réflexion dans l'optique de la votation fédérale. Il nous paraît en particulier judicieux d'explorer comment le niveau des prestations peut être maintenu pour satisfaire cet objectif.

17 Solutions envisageables pour le maintien des prestations

Le maintien du niveau de vie de façon appropriée correspond à la garantie d'un certain niveau de prestations, ce qui bien évidemment a un coût. Par ailleurs, il est clair que plus la longévité de la population augmente, plus ce coût est important.

Dans le contexte de l'allongement régulier de l'espérance de vie prévu au cours des prochaines décennies, l'adaptation successive du taux de conversion à la baisse entraîne une diminution continue des prestations, remettant en cause l'objectif constitutionnel. Pour y remédier, le capital épargne accumulé au moment de la retraite doit être plus important, ce qui signifie que les cotisations épargne doivent être plus élevées.

Nous pourrions alors imaginer une hausse de tous les taux de bonification (de 0,75% selon nos estimations) pour viser un capital accumulé à la retraite qui, associé à un taux de conversion de 6,4%, permette de maintenir un niveau de rente équivalent à celui obtenu avec les taux de bonification actuels et le taux de conversion de 6,8%.



Soulignons que le même objectif pourrait également être atteint par l'augmentation du salaire cotisant (déterminant pour les cotisations d'épargne) si une réduction de la déduction de coordination était envisagée. Afin de constituer le capital épargne complémentaire nécessaire pour maintenir un niveau de rente équivalent à celui obtenu avec les taux de bonification actuels et le taux de conversion de 6,8%, la déduction de coordination devrait être réduite de l'ordre de 10% à 15%, selon le niveau du salaire considéré.

A l'heure actuelle, les partisans du projet de loi jugent que l'objectif constitutionnel est encore atteint avec un taux de conversion de 6,4%. C'est pourquoi aucune solution compensatoire à la baisse du taux de conversion n'a été retenue. La baisse

des prestations a par ailleurs été préférée à l'augmentation des cotisations épargne, notamment pour éviter qu'une baisse des salaires nets ne ralentisse l'économie.

Une autre solution pour maintenir le niveau des prestations consiste au contraire à ne pas diminuer le taux de conversion et à maintenir le niveau des prestations en trouvant un financement complémentaire pour pallier l'augmentation des coûts induits par la progression de la longévité.

18 Provision pour maintien du taux de conversion

Le projet de loi répond à la problématique de l'allongement de l'espérance de vie en imposant la baisse du taux de conversion. Mais est-ce la seule solution? On peut se demander par exemple s'il n'est pas préférable d'augmenter faiblement les cotisations afin de maintenir le taux de conversion, et ainsi garantir un certain niveau de prestations, plutôt que de diminuer unilatéralement le niveau des rentes. Le taux de conversion du régime minimal obligatoire peut en effet être fixé à un certain niveau, par exemple 6,8%, en s'éloignant des considérations purement actuarielles qui régissent la détermination d'un taux de conversion et en intégrant une part de solidarité dans le financement des rentes.

Le maintien du taux de conversion devrait alors être accompagné de la constitution d'une provision technique adéquate (provision de longévité pour les actifs). Cette provision complémentaire servirait à financer le coût du maintien du taux de conversion à un certain niveau. Au lieu de réduire le taux de conversion à mesure qu'augmente l'espérance de vie, la provision complémentaire serait utilisée au moment de la retraite pour financer entièrement le montant capitalisé de la rente avant le début de son versement.

Le financement de la provision complémentaire devrait selon nous se faire par la retenue d'une cotisation complémentaire solidaire, non restituable à l'assuré en cas de sortie. Cette cotisation complémentaire ne viendrait ainsi pas s'ajouter au capital de prévoyance individuel des assurés actifs mais contribuer à constituer une provision globale, utilisée pour couvrir le coût des nouvelles retraites.

Il ne nous paraît en effet pas judicieux, dans le cadre du régime minimum obligatoire, de constituer cette provision par les excédents de rentabilité et faire supporter à l'institution de prévoyance un risque accru en matière de placements.

D'après nos estimations, une cotisation complémentaire paritaire de 0,5% environ des salaires assurés (0,25% à charge des assurés et 0,25% à charge des employeurs) serait suffisante pour maintenir actuellement le taux de conversion à 6,8%. De même que le taux de conversion pourrait être revu à la baisse en cas d'augmentation future de l'espérance de vie, la quotité de la cotisation complémentaire pourrait nécessiter une adaptation.

Le maintien du taux de conversion a comme conséquence l'introduction d'une part de primauté des prestations dans le financement des prestations de vieillesse. Ne pas réduire le taux de conversion implique effectivement d'introduire une certaine solidarité entre générations d'assurés. Le principe de solidarité est cependant à la base même du fonctionnement de l'assurance, et ce d'autant plus dans le cadre

d'une assurance sociale. Dans ce contexte, nous sommes d'avis qu'une part de solidarité peut être introduite dans le système sans le dénaturer, pour autant toutefois que les générations actives aujourd'hui puissent également en bénéficier plus tard. Ainsi, si la loi donne une certaine garantie de prestations en fixant de manière durable le taux de conversion minimal légal à un niveau raisonnable, le transfert de financement entre les générations d'actifs devrait à notre avis être accepté par la population.

Selon nous, la problématique de l'allongement de l'espérance de vie ne devrait pas se résumer à la question de savoir si le taux de conversion doit être abaissé ou non. Il serait en effet intéressant que la population se demande plutôt s'il est préférable de subir une baisse des prestations futures de retraite ou d'envisager une hausse du financement pendant la période active.

GLOSSAIRE

Bases techniques

Les bases techniques se composent des tables actuarielles appliquées et du taux d'intérêt technique utilisé. Ces deux notions sont expliquées dans ce glossaire.

Bonifications de vieillesse (ou cotisations épargne)

Part de la cotisation payée par l'employeur et l'employé servant à alimenter le compte épargne individuel de l'assuré, nécessaire au financement de la rente de retraite.

Le montant de la bonification vieillesse est fixé dans le règlement de l'institution de prévoyance. Dans le plan minimum LPP, ces bonifications sont croissantes avec l'âge, selon l'échelle suivante:

Classes d'âges	Taux de bonification (en % du salaire coordonné LPP)
18 - 24	0 %
25 - 34	7 %
35 - 44	10 %
45 - 54	15 %
55 - 64/65	18 %

Couverture intégrale des prestations

Il y a couverture intégrale des prestations lorsque la fortune à disposition est supérieure ou égale à la somme des engagements de l'institution de prévoyance.

Engagements de prévoyance / Réserves nécessaires

L'institution de prévoyance a généralement trois types d'engagements:

1. Les engagements envers les assurés actifs, correspondant aux montants qui seraient versés en cas de démission de la totalité des assurés actifs.
2. Les engagements envers les rentiers, correspondant aux montants nécessaires pour pouvoir verser toutes les rentes jusqu'à l'extinction du dernier bénéficiaire.
3. Les provisions techniques (notion définie dans ce glossaire).

De manière plus générale, les engagements de prévoyance représentent les réserves nécessaires à constituer par l'institution de prévoyance.

Institution de prévoyance

Collectivité de personnes qui exerce dans le 2^{ème} pilier et qui garantit à ses membres ou à leurs survivants, moyennant le paiement de cotisations adéquates, des prestations en cas de retraite, de décès et d'invalidité. Parmi les institutions de prévoyance, on distingue les institutions autonomes, ou caisses de pensions, des institutions collectives des compagnies d'assurances-vie.

Institution de prévoyance enveloppante

Institution de prévoyance qui fournit des prestations supérieures au minimum requis par la LPP. Tout ce qui dépasse ce minimum LPP fait partie de ce que l'on nomme la couverture sur-obligatoire ou encore facultative.

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. La LPP est une loi cadre dans la mesure où elle définit le minimum légal mais donne la possibilité aux institutions de prévoyance d'offrir des prestations plus élevées.

Prévoyance minimale obligatoire / prévoyance sur-obligatoire

La prévoyance minimale obligatoire offre des prestations selon le minimum défini dans la LPP. Les prestations qui dépassent ce minimum constituent la prévoyance sur-obligatoire ou plus étendue.

Primauté des cotisations / primauté des prestations

Dans un plan en primauté des cotisations, ce sont les cotisations qui sont fixées d'abord et qui dépendent d'une base de calcul. Quant aux prestations, elles découlent des cotisations versées.

A l'inverse, dans un plan en primauté des prestations, les prestations sont généralement définies en proportion du dernier salaire assuré et non en fonction du taux de conversion.

Provision technique

Provision figurant au passif du bilan des institutions de prévoyance. Elle n'a pas pour but de garantir des droits acquis mais de servir au financement d'événements pouvant influencer négativement l'équilibre financier des caisses de pensions. Parmi ces événements, il y a notamment l'augmentation progressive de la longévité humaine (provision de longévité) ou la fluctuation du coût des risques invalidité et décès (provision de fluctuation des risques).

Réserves nécessaires

Voir engagements de prévoyance.

Risque financier et risque de longévité

Le risque financier représente le risque de placement des capitaux sur les marchés financiers, et notamment le risque de ne pas obtenir en moyenne le taux de rendement moyen espéré sur le long terme.

Le risque de longévité est directement lié à la durée de versement de la rente. Il correspond au risque que le rentier décède à un âge plus élevé que celui correspondant à son espérance de vie au moment de la retraite.

Salaire coordonné LPP

Salaire assuré dans le cadre de la LPP. Il est égal au salaire AVS, limité à trois fois la rente AVS simple maximale, diminué d'une déduction de coordination (valeur 2010:

CHF 23'940.-) égale à 7/8 de la rente AVS simple maximale (valeur 2010: CHF 27'360.-). Cette déduction se justifie par le fait qu'une partie du salaire de l'intéressé est déjà assurée dans le cadre du 1^{er} pilier.

Splitting

Pratique souvent observée dans les institutions collectives des compagnies d'assurances-vie consistant à traiter différemment la partie du capital épargne correspondant au minimum légal de la part sur-obligatoire du capital épargne, notamment pour l'application du taux de conversion.

Tables de mortalité et tables actuarielles (VZ, LPP, EVK)

Une table de mortalité présente le niveau de la mortalité à un moment donné dans une population donnée (table périodique) ou le niveau de la mortalité observé au cours de toute l'existence d'un groupe de personnes nées la même année (table de génération). Une table de mortalité regroupe notamment, par âge et par sexe, l'espérance de vie et la probabilité de décéder. Une table actuarielle intègre en plus des informations telles que la probabilité de devenir invalide, la probabilité d'être marié et l'âge moyen du conjoint éventuel ou la probabilité d'avoir des enfants.

- Historiquement établies sur la base des statistiques des caisses de pensions de la Ville et du Canton de Zurich, les tables VZ regroupent actuellement les statistiques d'une quinzaine de caisses de pensions de droit public suisses. Elles ont été actualisées pour la dernière fois en 2005.
- Les tables LPP sont élaborées sur la base de statistiques de différentes caisses de pensions de droit privé. Elles ont été établies pour la première fois en 2000 et actualisées pour la dernière fois en 2005.
- Les tables EVK sont élaborées sur la base des statistiques de la Caisse fédérale de pensions. Ces tables, dont la dernière édition remonte à l'année 2000, ne seront plus actualisées dans le futur.

Taux d'intérêt minimal légal crédité

Taux d'intérêt qui doit être crédité sur l'avoir de vieillesse minimal LPP. Ce taux est fixé chaque année par le Conseil fédéral en tenant compte des perspectives de rentabilité des placements.

Taux d'intérêt technique

Taux de rendement annuel moyen que l'institution de prévoyance espère réaliser à long terme, compte tenu d'une marge de sécurité. C'est un taux d'escompte, c'est-à-dire un taux qui permet de déterminer la valeur actuelle d'un ou plusieurs paiements futurs. Il est fixé par le conseil de fondation de l'institution de prévoyance, en accord avec l'expert en caisse de pensions, et utilisé notamment pour déterminer le montant des engagements envers les bénéficiaires de rentes.